

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 26/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **REGIE PUBLIQUE DE L' ENERGIE CALORIFIQUE**

Immeuble Le 108 - CS 50589  
108, allée François Mitterrand  
76006  
76000 Rouen

Références : UDRD.2024.07.R.40  
Code AIOT : 0005800351

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement REGIE PUBLIQUE DE L' ENERGIE CALORIFIQUE implanté Chaufferie Urbaine 4, allée Paul Gauguin 76140 Le Petit-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 04/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et de l'action régionale relative aux installations électriques. La visite visait également à faire un point de situation par rapport aux demandes de l'inspection suite aux demandes de la dernière visite réalisée en 2018.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REGIE PUBLIQUE DE L' ENERGIE CALORIFIQUE
- Chaufferie Urbaine 4 allée Paul Gauguin 76140 Le Petit-Quevilly
- Code AIOT : 0005800351
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La RÉGIE PUBLIQUE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE exploite un réseau de chaleur composé de deux moteurs de cogénération et de 3 chaudières gaz ainsi que de deux échangeurs alimentés par le Smedar.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Air
- ATEX
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Systemes de détection de gaz et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 22	Sans objet
6	VLE NOx et CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 60	Sans objet
7	VLE formaldéhyde	Arrêté Ministériel du 03/08/2010, article 62	Sans objet
8	Chaudières de secours	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56.II	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant réalise les contrôles périodiques prévus pour son installation suivants : contrôle des extincteurs, des installations électriques, des détecteurs et des rejets atmosphériques. En revanche, le suivi et l'exploitation des rapports de vérification n'est pas toujours satisfaisant.

En particulier, s'agissant des installations électriques, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise un contrôle exhaustif de l'ensemble de son installation (haute tension et basse tension) et qu'il mette en place un plan d'action visant à une mise en conformité pour le 31/12/2024. L'exploitant doit également finaliser les actions en cours visant au remplacement de certains extincteurs et des détecteurs de gaz.

Par ailleurs, l'inspection attend de l'exploitant qu'il s'attache à formaliser les consignes en cas d'incendie et à former le personnel sur le risque incendie et l'utilisation des extincteurs.

S'agissant des rejets atmosphériques, l'installation est conforme. Une attention particulière sera portée par l'exploitant sur les prochains contrôles à réaliser sachant que les chaudières de secours seront davantage engagées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a communiqué le plan d'intervention daté d'août 2020 sur lequel sont notamment identifiés les locaux et armoires électriques, les arrêts d'urgence, les vannes de gaz, le stockage d'huile moteur et la zone Atex.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a observé que la rétention de la cuve d'huile moteur était significativement remplie. L'exploitant a indiqué que des opérations de vidange étaient en cours.</p> <p><b><u>Demande n° 1 :</u></b> l'exploitant transmettra <u>pour le 30 septembre 2024</u> un plan dans lequel il indiquera les moyens de détection associés (détecteurs incendie et gaz présents sur son installation). Il s'attachera également à signaler les risques (incendie, explosion) dans chacune des zones et à veiller à la cohérence entre les risques mentionnés sur le plan et ceux matérialisés sur le site. L'exploitant s'assurera de vider la rétention de la cuve d'huile moteur <u>dans les meilleurs délais</u>.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  <ol style="list-style-type: none"><li>1 D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>2 De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ;</li><li>3 D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>4 D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.</li></ol>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a communiqué le dernier rapport de vérification des extincteurs (contrôle réalisé le 10/07/2024). Ce rapport mentionne plusieurs observations relatives à l'absence d'extincteurs et à la nécessité de remplacer certains extincteurs (plus de 10 ans). Un bon de commande daté du 10/07/2024 en vue de remplacement des extincteurs a été présenté. Le contrôle de 2023 n'avait pas été réalisé (l'exploitant a indiqué que c'était un oubli qui n'interviendra plus du fait de la mise en place d'un fichier de suivi des contrôles périodiques).  L'exploitant a communiqué le bon de commande en date 8 juillet 2024 pour le remplacement de 12 extincteurs.  <b><u>Demande n° 2 :</u></b> l'exploitant transmettra à l'inspection, la preuve de mise en conformité de l'ensemble des extincteurs <u>pour le 30 août 2024</u> .  <b><u>Commentaire n° 1 :</u></b> l'inspection demande à l'exploitant d'apporter une attention particulière sur la périodicité des contrôles des extincteurs et à veiller au remplacement de ceux-ci dès identification d'une absence ou d'un défaut et de ne pas attendre le constat du contrôle périodique.

Le personnel est présent sur le site en journée. En dehors de la présence du personnel, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un report des alarmes qui se fait chez Engie (exploitant) et qu'une astreinte est prévue (côté Engie pour l'exploitation) et côté Régie pour la prise de décision en cas d'incident.

En termes de formation relative à l'incendie et à l'utilisation des extincteurs, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de consignes formalisées. L'exploitant a confirmé qu'une mise à niveau de l'incendie et de la première intervention était nécessaire.

**Demande n° 3 :** l'exploitant communiquera à l'inspection, pour le 15 septembre 2024, un plan d'action, dont les échéances ne dépasseront pas le 31 décembre 2024, visant à la formalisation de consignes en cas d'incendie et à la formation du personnel étant amené à intervenir sur l'installation en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Tuyauteries

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.

**Constats :**

Suite à la visite du 26 février 2018, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation effective du contrôle d'étanchéité des tuyauteries susceptibles de contenir du gaz combustible.

L'exploitant a communiqué le dernier rapport de contrôle des tuyauteries réalisé le 10/08/2023. Le contrôle a été réalisé au moyen d'un détecteur de fuite et conclut à l'absence de fuite au niveau des canalisations gaz d'alimentation des 3 chaudières et des deux moteurs de cogénération.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0). Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a communiqué le dernier rapport de vérification périodique de ses installations électriques réalisé le 28/9/2023 ainsi que le dernier rapport Q18 réalisé à la même date. Les vérifications précédentes ont eu lieu les 06/10/2022 et le 07/10/2021.</p> <p>Le rapport de vérification du 28/9/2023 indique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Installation haute tension : notre vérification n'a fait l'objet d'aucune observation,</li><li>- Installations basse tension et très basse tension : notre vérification n'a fait l'objet d'aucune observation.</li></ul> <p>Le rapport indique également des éléments de l'installation non vérifiables. Il s'avère que de nombreux points n'ont pas été vérifiés, en particulier les armoires électriques, les prises de terre et qu'aucun élément du dossier technique n'a été présenté. La mise hors tension pour la haute tension et la basse tension n'a pas été réalisée car l'installation était en exploitation. L'état interne de l'appareillage des matériels haute tension et des dispositifs de verrouillage associés n'a donc pas été vérifié. Il en est de même pour les dispositifs différentiels résiduels basse tension qui n'ont donc pas été testés.</p> <p>Par ailleurs, le rapport indique « lors de notre visite, nous avons constaté la présence d'emplacement ou de locaux potentiellement à risque d'explosion ».</p> <p>Les rapports de 2021 et de 2022 sont strictement identiques.</p> <p>S'agissant du rapport Q18, celui-ci indique qu'une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée, qu'une coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant et conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p><b>Commentaire n° 3 :</b> au-delà du fait que l'inspection s'interroge sur le sérieux de la prestation réellement réalisée par l'organisme vérificateur et sur la pertinence et la lisibilité des conclusions des rapports, l'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de l'adéquation de la prestation réalisée, du bon suivi de ses sous-traitants lors de leurs interventions, de la lecture critique des rapports de ses sous-traitants et de la mise en œuvre des actions de mise en conformité nécessaires.</p>

L'exploitant a indiqué que la prochaine vérification est prévue pendant le prochain arrêt technique, le 16/09/2024.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu observer des installations globalement bien entretenues. De légères accumulations de poussières ont toutefois été observées au dessus de certaines armoires électriques. Des fils à nu ont été observés sur un boîtier basse tension (détection gaz).

**Demande n° 5** : l'exploitant transmettra avant le 30 septembre 2024 le rapport de vérification exhaustive de ses installations ainsi qu'un plan d'action assorti de délais réalistes dans lequel les actions à réaliser pour lever les éventuelles non-conformités seront hiérarchisées. Les points identifiés comme critiques seront traités en priorité. L'exploitant mettra en place un suivi de la levée des éventuelles non conformités électriques et mettra à disposition de l'inspection les justificatifs de travaux réalisés. L'exploitant s'assurera de réaliser un nettoyage régulier de ses installations afin d'éviter les accumulations de poussières au niveau de son installation et en particulier des armoires électriques.

**Compte-tenu de l'engagement de l'exploitant à faire réaliser un contrôle exhaustif le 16/09/2024 et à se mettre en conformité dans les meilleurs délais, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade et se prononcera sur les éventuelles suites administratives à la lumière du rapport de vérification et du plan d'action proposé par l'exploitant.**

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 2 mois

#### N° 5 : Systèmes de détection de gaz et extinction automatique

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27

**Thème(s)** : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

##### **Prescription contrôlée :**

I. - Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

II. - En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser un contrôle de maintenance de son système de détection de gaz fixe (intervention réalisée le 13/06/2024). Le rapport montre que la centrale de détection gaz (local TGBT) est dans un état satisfaisant mais les 5 détecteurs présents sur l'installation au niveau des chaudières 2, chaudière 3 et chaudière 4 sont dans un état non satisfaisant et sont à remplacer. Les essais d'asservissement n'ont pas été réalisés à la demande de l'exploitant.

L'exploitant a communiqué le bon de commande daté du 3 juillet 2024 pour le remplacement des 5 capteurs.

**Demande n° 6** : l'exploitant transmettra à l'inspection, la preuve de mise en conformité de l'ensemble des détecteurs et du bon fonctionnement de l'asservissement pour le 30 août 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : VLE NOx et CO**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2010, article 60

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux moteurs.

[...]

I - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Gaz naturel, Biométhane  $P \geq 20$  MW

VLE NOx (mg/Nm<sup>3</sup>) = 100 (4)

(4) Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014 NOx : 130

[...]

II - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

Gaz naturel, Biométhane  $P \geq 20$  MW

VLE NOx (mg/Nm<sup>3</sup>) = 130

VLE CO (mg/Nm<sup>3</sup>) = 100

**Constats :**

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôles des rejets atmosphériques (pour les deux moteurs de cogénération (moteur n° 1 et moteur n° 2), mesures réalisées le 09/11/2023.

L'exploitant mesure également le CO, les COVT, et les COVNM.

Pour le CO, la VLE qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est 100 mg/Nm<sup>3</sup>. Les valeurs mesurées sont inférieures à ce seuil.

**Commentaire n° 4 :** l'inspection confirme que la surveillance des émissions en SO<sub>2</sub> et en poussières n'est pas prescrite pour les appareils fonctionnant au gaz naturel dans l'arrêté du 3 août 2018 et convient que cette surveillance prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2000 n'est plus à réaliser.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 7 : VLE formaldéhyde

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2010, article 62

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Autres polluants.

II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50mg/Nm<sup>3</sup> en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm<sup>3</sup> en carbone total.

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôles des rejets atmosphériques (pour les deux moteurs de cogénération (moteur n° 1 et moteur n° 2), mesures réalisées le 09/11/2023.

Les VLE sont conformes pour le formaldéhyde en 2023.

Il est à noter que la VLE était dépassée pour les deux moteurs en 2022 (mesures du 9/11/2022), l'exploitant a indiqué avoir fait reprendre les réglages par le fournisseur dans le cadre de son marché de maintenance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Chaudières de secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnement moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.
<b>Constats :</b>  Dans le cadre du contrat d'exploitation, l'exploitant partage avec Engie d'un fichier avec toutes les relèves des compteurs, dont ceux à l'intérieur de la chaufferie. Ce fichier a été présenté lors de la visite. Il indique notamment pour la chaudière n°2 : 441 heures de fonctionnement au total au mois de juin 2024 et 146 heures d'utilisation en 2023. Pour la chaudière n° 3, le fichier indique 3 heures de fonctionnement en 2023 et aucune en 2024. La chaudière n° 4 n'a pas fonctionné en 2023 et 2024.  Ces heures de fonctionnement justifient l'absence de réalisation des contrôles réglementaires.  L'exploitant a indiqué que les projets futurs visent à engager davantage les chaudières gaz (un arrêt de la cogénération est prévu pour l'hiver 2024/2025, l'exploitant ne sait pas si cet arrêt sera définitif). Le contrat avec EDF s'arrête le 18/12/2024, l'intérêt économique du maintien de la cogénération reste à discuter. En parallèle 3 MW seront ajoutés (passage de 12 MW à 15 MW) au niveau des échangeurs (chaleur du Smedar) à compter de septembre.  <b>Commentaire n° 5 :</b> si l'exploitant engage davantage les chaudières gaz pour compenser l'absence de cogénération, les contrôles réglementaires devront être réalisés sur ces chaudières et les VLE respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite